



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 15 février 2021

[...]

[...]

**Objet :** plainte à l'encontre de la S.A. Lampiris relative à une lettre rédigée en allemand mais dont le contenu et la forme diffèrent de la lettre en français

Monsieur,

En sa séance du 12 février 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par Madame la Médiatrice de la Communauté germanophone de Belgique, au nom et pour le compte d'un citoyen germanophone domicilié à 4701 Eupen à l'encontre de la S.A. Lampiris.

La S.A. Lampiris avait envoyé au plaignant un courriel en français concernant le tarif Prosumer. Le plaignant avait alors demandé à la S.A. Lampiris que les informations lui soient envoyées en allemand. La S.A. Lampiris lui a envoyé un courriel en allemand mais ce dernier ne correspond pas au courriel en français, ni dans son contenu, ni dans sa forme.

Dans votre courriel du 19 janvier 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...)

Il n'existe aucun élément à l'heure actuelle indiquant que les fournisseurs soient soumis à une quelconque obligation en matière linguistique spécifique aux fournisseurs d'énergie. Les règles qui s'appliquent sont les règles habituelles concernant les entreprises privées.

L'activité de fourniture a été libéralisée depuis 2003 et 2007 sous l'impulsion de l'Union européenne et est sortie du giron de l'activité de distribution, qui reste régulée et est réservée à des opérateurs publics. (...) Le client est libre de choisir le fournisseur qui lui correspond le mieux et le fournisseur est libre de proposer les biens et services qu'il détermine selon son activité et les besoins de ses clients. Dans ce contexte, le fournisseur établit ses documents et maintient le contacts avec sa clientèle dans la ou les langues qu'il a choisies d'utiliser pour développer son activité. (...)»

\*

\*

\*

Le tarif prosumer est un tarif pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution de l'électricité.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (notamment avis CPCL n° 50.436 du 12 avril 2019), pour la mission de distribution d'énergie, le fournisseur d'énergie, *in casu* la S.A. Lampiris doit respecter le prescrit des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) en ce qu'elle est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général (article 1er, §1er, 2° LLC).

La S.A. Lampiris étant active dans le domaine de l'énergie sur l'ensemble du territoire du Royaume de Belgique, elle constitue un service central au sens des LLC.

Un courriel constitue un rapport avec le particulier au sens des LLC.

En vertu de l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

A la demande du plaignant, la S.A. Lampiris lui a bien envoyé un courriel en allemand toutefois son contenu diffère de la version française. Or la version allemande aurait dû être identique à la version en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE